

Association sans but lucratif « UN TOIT, UN COEUR (UTUC) »

STATUTS

Registre des Personnes Morales N° d'entreprise 0899 .695.883
Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET, DUREE

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée : « Un toit, un cœur », en abrégé « UTUC ».

Elle prend la forme de l'association sans but lucratif (Code des sociétés et des associations).

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est fixé en Région Wallonne. Il pourra être déplacé par décision de l'organe d'administration.

Article 3. But et objet de l'association

L'association a pour but principal de contribuer à l'accueil et à l'intégration de personnes issues de la précarité et de retisser du lien social.

L'association poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et particulièrement par

- des activités de sensibilisation, d'information et de formation de tout public à la problématique de la précarité,
- la création et la gestion d'une structure d'accueil,
- l'organisation et la supervision d'équipes de professionnels et de bénévoles, - l'organisation d'une structure qui favorise les contacts entre la communauté étudiante, la communauté des résidents de l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et les publics précarisés.

L'association

- publie chaque année un dossier thématique (rapport d'activités), - offre l'accès à consignes, repas, douche, buanderie, ordinateurs ..., - procure un accompagnement intra et extra-muros dans les démarches administratives, psychosociales ainsi que pour la recherche et/ou le maintien en logement,

- développe un partenariat avec les structures d'aide existantes,
- organise des réunions de groupes de paroles, des activités ludiques, des activités de sensibilisation,
- organise la participation à des activités ludiques et de récolte de fonds.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association peut posséder soit en jouissance soit en propriété tout bien meuble et immeuble utile à la réalisation de son but.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. MEMBRES

Article 5. Composition

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs.

Article 6. Registre

L'organe d'administration tient au siège de social de l'association un registre des membres reprenant les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre.

Article 7. Admission d'un membre.

La candidature pour devenir membre fait l'objet d'une demande écrite à l'organe d'administration. L'acte de candidature implique l'adhésion au but de l'association et l'engagement d'en respecter les statuts.

Après avis favorable de l'organe d'administration, la demande est soumise à l'assemblée générale qui prend la décision à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Article 8. Démission, exclusion, suspension d'un membre.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale si ce membre

- ne remplit plus les conditions d'admission,
- n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives,
- nuit gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre que si elle réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. La décision doit recueillir au moins les deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit être préalablement informé des motifs de l'exclusion. Il doit être entendu, s'il le désire.

La proposition d'exclusion doit figurer dans la convocation.

L'organe d'administration peut suspendre le membre visé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 10. Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- modifier les statuts,
- approuver annuellement les comptes et budget,

- admettre et exclure les membres,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer et révoquer le commissaire aux comptes et fixer sa rémunération le cas échéant,
- prononcer la dissolution volontaire de l'association et nommer ou révoquer le liquidateur,
- donner décharge aux administrateurs, au commissaire aux comptes et au liquidateur,
- approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association, -
- Introduire une action judiciaire contre les administrateurs et les commissaires, -
- transformer l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- prendre toute autre décision lorsque les statuts ou la loi l'exigent.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au cours du premier trimestre,

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration,
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- le budget prévisionnel.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur décision de l'organe d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres adressée à l'organe d'administration. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent la demande de convocation.

Article 13. Convocation

Tous les membres doivent être convoqués par l'organe d'administration par lettre, fax ou courriel à l'assemblée générale, au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Sont annexées à la convocation les pièces soumises à discussion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres et communiquée à l'organe d'administration au moins 20 jours à l'avance doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Délibération

L'assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Elle peut, à la majorité des votes des membres présents ou représentés, délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, sans que celui-ci puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf les exceptions prévues par les statuts ou par la loi. En cas de parité des votes, la voix du président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Le vote se fait à scrutin secret si un membre le demande. En cas de parité des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Article 15. Quorum de présence

Sauf dans les cas où les statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou les statuts n'est pas atteint, l'organe d'administration peut convoquer une nouvelle assemblée générale. Cette assemblée délibère valablement sans quorum minimum requis. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 16. Modification des statuts - dissolution - transformation

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés :

- les modifications touchant aux buts de l'association,
- la dissolution de l'association,
- la transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L. ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, l'organe d'administration peut convoquer une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, aux majorités précisées ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 17. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et / ou le secrétaire et sont consignés dans un registre des procès-verbaux conservé au siège social de l'association.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 18. Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois membres au minimum, nommés par l'assemblée générale.

Les salariés de l'association peuvent être membres de l'organe d'administration. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

La durée du mandat est de six ans. Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui a nommé l'administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 19. Pouvoirs

L'organe d'administration est collégial.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but et de l'objet de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 20. Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à

la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum.

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par l'assemblée générale. La révocation doit être indiquée dans la convocation. L'administrateur doit être entendu s'il le désire. L'organe d'administration peut suspendre l'administrateur visé jusqu'à la décision sur la révocation.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'organe d'administration. L'assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Un membre démissionnaire ou révoqué ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

Article 21. Fonctions

L'organe d'administration désigne un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être désigné à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre temporaire.

Article 22. Réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un administrateur en fait la demande.

La convocation est faite par lettre, fax ou courriel par le président et / ou le secrétaire, ou, à défaut, par un administrateur, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sont annexées à la convocation les pièces soumises à discussion.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite, sans que celui-ci puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article 23. Délibérations

L'organe d'administration délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il peut, à la majorité des votes des membres présents ou représentés, délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où les statuts ou la loi en décident autrement, l'organe d'administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés..

En cas de parité des votes, la voix du président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote se fait à scrutin secret si un administrateur le demande. En cas de parité des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Article 24. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont signés par le président et / ou le secrétaire et sont consignés dans un registre des procès-verbaux conservé au siège social de l'association.

Article 25. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, agissant individuellement, conjointement ou collégalement. Le trésorier est chargé de veiller à la tenue de la comptabilité.

Le mandat du délégué ou des délégués à la gestion journalière est à durée indéterminée. L'organe d'administration peut toutefois décider que ce mandat s'exercera à durée déterminée. Dans ce cas, il en fixe la durée, éventuellement renouvelable.

L'organe d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat de la personne ou des personnes chargées de la gestion journalière.

La gestion journalière est limitée aux actes de gestion qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut fixer le montant que les actes de gestion journalière ne peuvent pas dépasser.

TITRE V. REPRESENTATION

Article 26. Représentation

L'association est valablement représentée par un ou plusieurs administrateurs agissant seuls ou conjointement.

Ces administrateurs sont désignés par l'organe d'administration pour une durée illimitée et sont en tout temps révocables.

Ils ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Article 27. Action judiciaire

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration représenté par un administrateur délégué à cet effet ou par le ou les administrateur.s délégué.s à la représentation.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration et présenté à l'assemblée générale pour approbation.

Article 29. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30. Comptes et budgets

Les comptes et budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations et au livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Article 31. Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net sera affecté à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Article 32. Responsabilité

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 33. Dépôt - publication

Sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon et publiés conformément à la loi le cas échéant :

- toute modification des statuts,
- les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes habilitées à représenter l'association, des délégués à la gestion journalière, des commissaires et des liquidateurs, - les comptes annuels,
- toute décision relative à la transformation ou à la dissolution de l'association.

Article 34. Consultation des documents.

Tout membre peut consulter le registre des membres, les procès-verbaux de l'assemblée générale et de l'organe d'administration ainsi que les documents comptables au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable à l'organe d'administration précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents. La date pour la consultation des documents est fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 35. Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique.